



hôpiclowns
Genève

CODE DE DÉONTOLOGIE

Le siège : Hôpiclowns Genève
9 avenue St Clotilde
1205 Genève

Article 1 : Le comédien-clown qui intervient à l'hôpital ou en institution est un professionnel engagé et rémunéré par l'association Hôpiclowns Genève. Il a été formé aux métiers du spectacle et bénéficie d'une solide expérience dans le domaine. Il reçoit par Hôpiclowns Genève une formation spécifique à l'univers hospitalier pour comprendre et respecter ce milieu et y adapter son jeu.

Article 2 : A l'hôpital, Le comédien-clown n'accomplit que des actes qui relèvent de sa compétence artistique. Il est présent à l'hôpital et en institution pour aider les enfants, les adultes et leurs familles à mieux supporter l'hospitalisation ou leur quotidien. Il manifeste par son activité que l'humour et la fantaisie peuvent faire partie de la vie, quelques soit les conditions. Il doit être conscient qu'il intervient toujours pour améliorer le bien-être, tant des enfants/des adultes et de leurs familles que de l'équipe soignante. Il agit toujours dans le respect du travail des équipes médicales et soignantes.

Article 3 : Le comédien-clown n'intervient jamais seul à l'hôpital mais travaille toujours en duo avec un partenaire.

Article 4 : Le comédien-clown est responsable de ses actes à l'hôpital. Il exerce ses

interventions dans le respect de la dignité, de la personnalité et de l'intimité de l'enfant, de l'adulte et de sa famille.

Il accomplit toutes ses interventions avec la même conscience professionnelle quels que soient l'origine de la personne, son sexe, sa nationalité, sa religion, ses mœurs, sa situation de famille, son milieu social, son éducation, sa maladie et quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard.

Même si son opinion est sollicitée, il s'abstient de toutes remarques qui pourraient être inadaptées, et veille à ne faire aucune allusion déstabilisantes sur ses propres origines, ses mœurs, ses convictions religieuses et politiques.

Article 5 : Le secret professionnel et la confidentialité s'imposent à l'artiste. Le secret couvre ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris sur l'identité et l'état de santé des enfants, des adultes. La discrétion s'impose en tous lieux : au sein comme en dehors de l'hôpital (ascenseurs, vestiaires et lieux publics) .

Article 6 : Quelles que soient les sollicitations, l'artiste n'entretient pas de relations extra-professionnelles avec l'enfant, l'adulte et sa famille. Il ne doit jamais se trouver en position

de confident ou ami de la famille. En cas de sollicitations répétées de la part d'une famille, il doit en parler aux responsables de l'équipe soignante.

Article 7 : Pour garantir la qualité de ses interventions, l'association Hôpiclowns Genève s'engage à mettre en place de la formation continue. Ainsi Le comédien-clown actualise et perfectionne ses connaissances artistiques (techniques de clown) et théoriques (développement de l'enfant, formation sur les pathologies, le vocabulaire médical, la douleur chez l'enfant etc...)

Article 8 : Le comédien-clown veille toujours à la sécurité de l'enfant et de l'adulte. Il ne doit pas le mettre en position de danger par son jeu, ses accessoires, ses déplacements.

Article 9 : Le comédien-clown respecte le règlement intérieur, les règles d'hygiène, les exigences de vaccination et de sécurité spécifiques au service et à l'hôpital.

Article 10 : Le comédien-clown ne prend jamais partie lorsque des dysfonctionnements inhérents à l'hôpital, des plaintes concernant le service, des problèmes de personnel ou de gestion lui sont rapportés.

Article 11 : L'artiste n'accepte en aucun cas une commission ou un pourboire pour ses interventions. Il ne peut se livrer ou participer à aucune opération promotionnelle ni à aucune distribution d'objet et d'accessoire à des fins lucratives.

Fait à Genève, le 20 novembre 2012. (sous le modèle du code de déontologie du Rire Médecin)

Association Hôpiclowns Genève